

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
L'AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

ARRÊTÉ CONJOINT n° 2018-63 du 19 Avril 2018

Portant désignation des personnes qualifiées prévues à l'article L.311-5
du Code de l'action sociale et des familles

Le Préfet de Seine-Saint-Denis, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France,
le Président du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.311-5 ; L.312-1 ; R.311-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu les candidatures reçues,

Considérant que toute personne prise en charge en établissement social ou médico-social, ou son représentant légal, peut, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, faire appel à une personne qualifiée choisie sur la liste fixée dans le présent arrêté ;

Sur proposition conjointe du Secrétaire Général de la Préfecture, du Délégué départemental de la Seine-Saint-Denis de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et du Directeur Général des services du département ;

ARRÊTENT :

ARTICLE 1. – La liste des personnes qualifiées, prévue à l'article L.311-5 du code de l'action sociale et des familles, est composée, pour le département de la Seine-Saint-Denis, des personnes suivantes :

Monsieur Bruno ALBERT, Administrateur d'Inter logement 93
Madame Régine BECIS, Retraitée Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Seine-Saint-Denis
Monsieur Lucien BOUIS, Administrateur de l'UDAF 93
Monsieur Henri DELAUNAY-BELLEVILLE, Président de l'AFDAEIM
Madame Armelle JARRIGE, Directrice de l'Association d'Aide aux Mères et aux Familles à Domicile

Madame LENOIR, Adhérente à l'Association APAJH
Madame Catherine OLLIVET, Présidente de France Alzheimer et maladies apparentées 93
Monsieur Albert PELLAN, Membre suppléant du CDCA 93

ARTICLE 2. – Les mandats des personnes qualifiées sont de trois ans, renouvelables par tacite reconduction une fois. La liste des personnes qualifiées est modifiable par arrêté conjoint.

ARTICLE 3. – La liste des personnes qualifiées sera transmise aux établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés par le Président du Conseil départemental, par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et par le représentant de l'État dans le département. Les responsables de ces structures sont chargés d'en informer les personnes accueillies. Le livret d'accueil prévu à l'article L.311-4 du Code de l'action sociale et des familles devra faire référence à cet arrêté.

ARTICLE 4. – Les modalités d'exercice des missions de la personne qualifiée sont prévues aux articles L.311-5 et R.311-1 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5. – Les courriers destinés à saisir les personnes qualifiées doivent être adressés à l'autorité compétente en fonction du type de structure dans laquelle le demandeur est accompagné.

ARTICLE 6. – Les personnes qualifiées ne peuvent connaître des affaires concernant les établissements et services gérés par l'association ou la structure auxquelles elles peuvent être rattachées. De même, elles ne peuvent connaître des affaires relevant des établissements ou services où elles ont exercé.

ARTICLE 7. – En cas de nécessité et après échanges entre les parties concernées, le retrait d'une personne qualifiée de la présente liste pourra être réalisé à sa demande à tout moment ou à l'initiative des autorités l'ayant désignée.

ARTICLE 8. – Les missions des personnes qualifiées sont exercées à titre gratuit.

ARTICLE 9. – Les frais de déplacements, le cas échéant, pour l'exercice de leur mission peuvent faire l'objet d'un remboursement dans les conditions prévues à l'article R.311-2 du Code de l'action sociale et des familles.

La répartition des frais entre le représentant de l'État, le Conseil départemental, et l'ARS d'Ile-de-France sera comme suit :

- Lorsque l'intervention de la personne qualifiée concerne un service ou un établissement relevant du seul contrôle d'une des trois autorités, les frais sont exclusivement pris en charge par celle-ci,
- Lorsque plusieurs autorités sont concernés, les frais sont partagés.

De plus, les frais de téléphone et de timbre pourront éventuellement faire l'objet d'un remboursement.

ARTICLE 10. – Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, d'un recours gracieux devant les autorités compétentes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 11. – Le Préfet de Seine-Saint-Denis, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et le Président du Conseil départemental de Seine-Saint-Denis, chacun en ce qui le concerne, sont en charge de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes qualifiées et qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le Directeur Général
l'Agence Régionale de Santé,

Le Préfet,

Fait à Bobigny, le
19 AVR. 2018
Le Président du Conseil
Départemental,

Signé

Signé

Signé